

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° 655-06-000001-055

C O U R S U P É R I E U R E  
(Action collective)

---

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU  
QUARTIER ST-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX  
REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

---

**OPPOSITION DES DÉFENDERESSES À  
LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR ÊTRE AUTORISÉE À MODIFIER LA  
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE  
ET  
DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 15 FÉVRIER 2021  
(Articles 206, 207, 585 et 169 C.p.c.)**

---

## I. SURVOL

1. Le 15 février 2021, la Demanderesse Regroupement des Citoyens du Quartier St-Georges Inc. a déposé une *Demande pour être autorisée à modifier la Demande introductive d'instance en action collective*, **pièce R-1**, conformément aux termes de la *Demande introductive d'instance modifiée en date du 15 février 2021* (la « **Demande modifiée** »), **pièce R-2**.
2. Les Défenderesses s'opposent à certaines des modifications demandées par la Demanderesse et demandent la radiation d'autres allégations pour les motifs suivants :
  - a. Ces modifications et allégations sont contraires à la *Convention de règlement partiel* intervenue entre les parties et le jugement l'approuvant quant aux allégations de la Demanderesse à l'effet que des membres du groupe auraient développé des maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises en raison de leur exposition aux polluants provenant des activités industrielles des Défenderesses; et
  - b. Ces modifications sont tardives, d'une nature nouvelle, n'ont pas été annoncées et changent ainsi de façon importante le cadre et l'étendue de la preuve qui devra être administrée au procès et les étapes requises pour mettre le dossier en état. Si elles étaient permises, de telles modifications nécessiteraient le report du procès d'au moins une année afin de permettre aux Défenderesses de préparer adéquatement leur défense, tel qu'expliqué ci-dessous.
3. Plus précisément, les Défenderesses s'opposent à l'ajout des paragraphes 101.4, 101.5 et 142.8, ainsi qu'à la modification du paragraphe 149 de la Demande modifiée, et demandent la radiation des paragraphes 52, 111 et 148, lesquels sont tous intimement liés.

## II. CONVENTION DE RÈGLEMENT PARTIEL

4. Le 4 octobre 2016, les parties ont conclu une *Convention de règlement partiel* (la « **Convention de règlement** »), **pièce R-3**, qui prévoyait le retrait de la conclusion collective visant à condamner les Défenderesses à indemniser les membres du groupe pour les maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises prétendument causés par les polluants provenant des activités industrielles des Défenderesses.
5. Les allégations concernant les supposées maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises développés étaient notamment énoncées aux paragraphes 52 et 151 (« contamination chimique » ou « *chemical sensibility* ») ainsi qu'aux paragraphes 111 et 148 à 152 (cancéreuses, respiratoires (par ex. asthme) et dermatologiques (par ex. irritation cutanée)) de la *Requête introductive d'instance précisée* en date du 7 avril 2008, **pièce R-4**.

6. Le 27 octobre 2016, la Demanderesse a présenté une *Demande d'approbation d'une convention de règlement partiel*, **pièce R-5**.

7. Dans cette demande, la Demanderesse définit ainsi le concept large de « Maladies » qui apparaît dans ses procédures :

3. Dans ces procédures, la Demanderesse allègue que des membres du groupe ont ou pourraient développer une maladie, notamment des cancers du poumon, de la vessie et de la peau en conséquence de leur exposition alléguée à des polluants provenant des activités industrielles des Défenderesses (ci-après : Maladies).

8. Elle indique ensuite clairement que la preuve requise au soutien de ces allégations de « Maladies » est impossible à faire :

15. Dans le cadre de la présente action collective, il s'est avéré difficile, sinon illusoire, d'être en mesure d'apporter une preuve de conditions communes à chaque membre du groupe ayant développé une Maladie, qui soient suffisamment importantes et susceptibles de faciliter le traitement des réclamations individuelles pour Maladies.

9. Le 9 novembre 2016, le tribunal a approuvé la Convention de règlement, tel qu'il appert du jugement, **pièce R-6**.

10. Comme en témoigne le jugement, la Demanderesse avait elle-même représenté au tribunal que la Convention de règlement était « juste et raisonnable dans les circonstances » et qu'il était « dans l'intérêt de la saine administration de la justice et dans l'intérêt de tous les membres de l'action collective, y compris ceux qui ont une réclamation pour les « Maladies », que l'action collective puisse se poursuivre de façon plus efficace et rapide pour faire valoir les autres conclusions recherchées, notamment en matière de dommages-intérêts ».

11. Au paragraphe 12 de son jugement, cette honorable Cour avait également estimé « juste et raisonnable d'approuver la transaction », notamment pour alléger le dossier et faciliter le déroulement du dossier :

Les chances de succès de réussir à identifier ou non des questions communes significatives aux réclamations pour maladies sont pratiquement inexistantes comme le plaide l'avocat de la demanderesse. Le dossier est trop lourd et trop difficile et la preuve n'a pu être recueillie.

[Nous soulignons.]

12. Dans ses conclusions, le tribunal avait par conséquent ordonné aux parties de se conformer à la Convention de règlement et a modifié le jugement d'autorisation afin de retirer la conclusion suivante recherchée par la Demanderesse :

**CONDAMNE** les défenderesses, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe qui aurait développé une maladie en raison de son

exposition aux polluants émis par elles, le montant correspondant aux dommages pécuniaires et non pécuniaires de cette maladie.

13. La Convention de règlement et le jugement l'approuvant permettaient à des membres du groupe de déposer individuellement des actions contre les Défenderesses pour les maladies supposément développées. À ce jour, aucune telle réclamation n'a été déposée, et de telles réclamations sont actuellement prescrites.
14. Ainsi, la Convention de règlement et le jugement l'approuvant visaient à simplifier la procédure et la preuve qui doit être administrée lors du procès, en excluant toute allégation liée à des maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises supposément causés par les polluants provenant des activités industrielles des Défenderesses.
15. Il est par ailleurs révélateur de lire un article publié à l'époque sur la Convention de règlement intervenue entre les parties et qui explique avec justesse l'impact de ce règlement sur la simplification du recours, **pièce R-7**.
16. À la suite du jugement du 9 novembre 2016 approuvant la Convention de règlement, la Demanderesse n'a pas modifié sa *Requête introductive d'instance précisée* datée du 7 avril 2008 pour tenir compte de ladite convention.
17. Ce n'est que plus de quatre ans plus tard, soit le 15 février 2021, que la Demanderesse cherche à apporter des modifications à sa procédure, par la présentation de sa Demande modifiée.
18. Or, la Demande modifiée contient plusieurs allégations qui sont contraires à la Convention de règlement et au jugement l'approuvant, en plus d'être tardives et d'avoir pour effet de complexifier indûment le dossier.
19. Étonnamment, la *Demande pour être autorisée à modifier la Demande introductive d'instance en action collective* ne présente aucun motif qui viendrait justifier un tel retour en arrière.

### **III. OPPOSITION AUX MODIFICATIONS CONTRAIRES À LA CONVENTION DE RÈGLEMENT ET DEMANDE DE RADIATION**

20. Les modifications apportées aux allégations contenues dans les paragraphes 101.4, 101.5, 142.8 et 149 de la Demande modifiée sont en contradiction évidente avec la Convention de règlement et le jugement l'approuvant du 9 novembre 2016. Dans le même ordre d'idées, les allégations contenues aux paragraphes 52, 111 et 148 de la Demande modifiée, qui sont intimement liés aux paragraphes mentionnés précédemment, devraient être radiées car elles sont non pertinentes et contraires à la Convention de règlement ainsi qu'au jugement l'approuvant.

21. Ces allégations se lisent comme suit :

52. Comme nous en traiterons ci-après, ces émissions sont à l'origine de la contamination de leurs terrains et de leurs maisons, posent des risques importants pour leur santé et les exposent à une contamination chimique créant des inconforts;

[...]

101.4. Qui plus est, de nombreux membres du groupe ont développé et souffrent d'une sensibilité particulière aux contaminants chimiques émis par l'aluminerie des défenderesses (« chemical sensibility »);

101.5. Finally, les membres du groupe ont subi des inconforts, tels des irritations des yeux, de la toux, des picotements des narines, etc., découlant de leur exposition aux émissions de contaminants par les défenderesses, et ce, jusqu'en 2013, année de la fermeture des salles de cuves Söderberg;

[...]

111. Les (...) dépassements (...) des niveaux acceptables de BaP dans l'air ambiant font courir à la personne désignée et aux membres du groupe des risques accrus de développer des cancers du poumon, de la vessie, des reins, de la peau et du scrotum, en plus de les rendre susceptibles de développer des maladies, tels l'asthme et l'irritation cutanée;

[...]

142.8. Elle s'inquiète d'avoir bu pendant de nombreuses années l'eau puisée directement dans le lac à la Chasse;

[...]

148. Les préjudices subis par les membres du groupe dépassent ces inquiétudes légitimes, sérieuses et réelles;

149. Plusieurs membres du groupe qui vivent depuis des années à proximité de l'aluminerie ont effectivement développé des cancers et d'autres maladies qu'ils associent aux émissions de contaminants en provenance de l'aluminerie voisine;

[Soulignements dans l'original.]

22. En vertu de l'article 206 C.p.c., applicable *mutatis mutandis* en matière d'actions collectives, les parties ne peuvent modifier un acte de procédure si cela retarde le déroulement de l'instance ou est contraire aux intérêts de la justice.

23. En l'espèce, les modifications demandées par la Demanderesse quant aux paragraphes 101.4, 101.5, 142.8 et 149 ont pour effet de réintroduire des allégations

directement liées à la conclusion du jugement d'autorisation ayant été retirée par le tribunal, ce qui est contraire aux intérêts de la justice.

24. En effet, toutes ces modifications concernent des maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises en lien avec la santé physique des personnes concernées.
25. Or, de telles modifications sont forcément en porte-à-faux avec l'intention des parties à la Convention de règlement, soit de simplifier l'instance et de retirer de l'action collective toute réclamation pour les prétendues conséquences physiques ou corporelles de l'exposition aux polluants.
26. En outre, si elles étaient permises, ces modifications entraîneraient le report du procès d'au moins une année et viendraient complexifier le dossier, renversant ainsi complètement la « simplification » accomplie par la Convention de règlement et le jugement l'approuvant. En effet, si les modifications étaient permises, les Défenderesses présenteraient des demandes pour :
  - a) Interroger un échantillon représentatif des membres qui auraient développé ces maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises, et obtenir leurs dossiers médicaux complets;
  - b) Préparer et déposer des rapports d'expertise concernant l'exposition individuelle, la causalité et les causes alternatives, ainsi que les préjudices individuels et l'évaluation des prétendus dommages-intérêts individuels. Ces expertises pourraient comprendre :
    - i. Une expertise toxicologique portant sur le risque, l'exposition potentielle des individus et la relation entre une prétendue exposition aux polluants et chacune des maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises allégués;
    - ii. Une expertise épidémiologique étudiant la possibilité d'un lien entre une éventuelle exposition aux polluants par un groupe ou une population et chacune des maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises allégués;
    - iii. Des expertises médicales portant sur les dossiers individuels des membres du groupe, les maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises allégués, ainsi que les pronostics et traitements individuels dans chaque cas.
27. Si les modifications proposées par la Demanderesse étaient permises, il deviendrait essentiel que les Défenderesses puissent administrer une preuve sur ces aspects réintroduits dans le litige, afin de préserver leur droit à une défense pleine et entière.
28. Aussi, en vertu de l'article 169 C.p.c., une partie peut demander au tribunal d'ordonner la radiation d'allégations non pertinentes.

29. Or, lus en conjonction avec les paragraphes 101.4, 101.5, 142.8 et 149, les paragraphes 52, 111 et 148 sont intimement liés et portent directement sur l'aspect du recours qui a été réglé et exclu de l'action qui se poursuit.
30. À titre d'exemple, la Demanderesse a retiré l'ancien paragraphe 151 de sa procédure qui prévoyait : « Également, de nombreux membres du groupe ont développé et souffrent d'une sensibilité particulière aux contaminants chimiques émis par l'aluminerie des défenderesses (« *chemical sensibility* ») », mais l'a réintroduit dans la Demande modifiée au paragraphe 101.4. Il s'agit exactement de la même allégation.
31. Or, de telles allégations sont non pertinentes et contraires au jugement du tribunal approuvant le règlement de cette cause d'action et radiant la conclusion au sujet des maladies prétendument développées en raison de l'exposition aux polluants.
32. Au surplus, les Défenderesses ajoutent qu'à l'occasion des interrogatoires hors cours des représentants de la Demanderesse, Madame Guylaine Larouche et Monsieur Dany Lavoie, qui se sont tenus respectivement le 27 avril et 1<sup>er</sup> novembre 2016, ceux-ci étaient incapables de répondre à toute question concernant cet aspect du dossier.
33. Ainsi, plusieurs engagements concernant les maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises supposément développés par les membres du groupe ont été spécifiquement demandés, tel qu'il appert des transcriptions sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Madame Guylaine Larouche, interrogée le 27 avril 2016, **pièce R-8**, et celles de l'interrogatoire au préalable de Monsieur Dany Lavoie, interrogé le 1<sup>er</sup> novembre 2016, **pièce R-9** :
  - a. Madame Guylaine Larouche :
    - i. **Engagement 29** : Fournir le nom des personnes atteintes du cancer comme vous l'alléguiez au paragraphe 148 ainsi que l'adresse, la date de naissance, le sexe de la personne, sa profession, si cette personne était employée ou non de l'usine, sa taille, son poids, ses habitudes de tabagisme et la durée, consommation d'alcool, antécédents professionnels, antécédents familiaux de cancer, période de résidence dans le quartier St-Georges, date d'apparition du cancer, type de cancer, étape du cancer, soins reçus, le nom des médecins traitants et tout rapport médical attribuant le cancer aux émissions provenant d'Alcoa ainsi que accès à tous les dossiers médicaux de ces personnes-là (objection) [pages 226-227];
    - ii. **Engagement 30** : Fournir le nom des personnes atteintes de sensibilité aux contaminants comme vous l'alléguiez au paragraphe 151 ainsi que l'adresse, la date de naissance, le sexe de la personne, sa profession, si cette personne était employée ou non de l'usine, sa taille, son poids, ses habitudes de tabagisme et la durée, consommation d'alcool, antécédents

professionnels, antécédents familiaux de cancer, période de résidence dans le quartier St-Georges, date d'apparition du cancer, type de cancer, étape du cancer, soins reçus, le nom des médecins traitants et tout rapport médical attribuant le cancer aux émissions provenant d'Alcoa ainsi que accès à tous les dossiers médicaux de ces personnes-là (objection) [pages 229-230];

- iii. **Engagement 31** : Fournir le nom des personnes atteintes d'asthme causés par les émissions d'Alcoa, comme vous l'alléguez au paragraphe 141 ainsi que l'adresse, la date de naissance, le sexe de la personne, sa profession, si cette personne était employée ou non de l'usine, sa taille, son poids, ses habitudes de tabagisme et la durée, consommation d'alcool, antécédents professionnels, antécédents familiaux de cancer, période de résidence dans le quartier St-Georges, date d'apparition du cancer, type de cancer, étape du cancer, soins reçus, le nom des médecins traitants et tout rapport médical attribuant le cancer aux émissions provenant d'Alcoa ainsi que accès à tous les dossiers médicaux de ces personnes-là (objection) [pages 231-232].

b. Monsieur Dany Lavoie :

- i. **Engagement 6** : Fournir (sous réserve) rapports médicaux du témoin et son fils en relation avec les problèmes de santé mentionnés au par. 141 [pages 64-65].

34. Or, les procureurs de la Demanderesse ont refusé de fournir les réponses à ces engagements en raison de la Convention de règlement qui réglait ces questions, tel qu'il appert de la lettre de Sylvestre Fafard Pinchaud du 31 mai 2016, **pièce R-10** :

Également considérant l'entente de règlement partielle intervenue entre les parties concernant les maladies qui sont une conséquence de l'exposition des membres aux polluants provenant des activités industrielles des Défenderesses, nous n'avons ni repris dans notre liste ci-dessous ni fourni de réponses aux engagements 29 à 31 qui se rapportaient à cette question.

35. Dans le cadre de l'interrogatoire de Monsieur Dany Lavoie qui a eu lieu après la conclusion de la Convention de règlement et quelques jours avant que le jugement l'approuvant soit rendu, l'avocat de la Demanderesse confirme qu'il ne reste plus que la portion « inconvénients » dans l'action collective, tel qu'il appert des transcriptions sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Monsieur Dany Lavoie du 1<sup>er</sup> novembre 2016, pièce R-8, à la page 66.

36. N'eut été du règlement intervenu entre les parties, les Défenderesses auraient exigé d'obtenir une réponse à ces engagements, incluant une copie des dossiers médicaux, et auraient exigé des examens physiques médicaux indépendants ainsi

que la tenue d'interrogatoires hors cour des membres visés afin d'obtenir les éléments de preuve qui auraient pu soutenir ces allégations.

37. De plus, dans le plus récent protocole de l'instance entériné par le tribunal le 25 novembre 2020, la Demanderesse n'annonçait aucune expertise de nature médicale, et ce, contrairement au protocole précédant daté du 22 avril 2016, soit avant la conclusion de la Convention de règlement, lequel prévoyait un rapport médical par le Dr Pierre Band, oncologue, tel qu'il appert du protocole de l'instance du 22 avril 2016, **pièce R-11**.
38. Finalement, l'allégation contenue au paragraphe 142.8 de la Demande modifiée concernant de prétendues inquiétudes pour avoir bu de l'eau du Lac à la Chasse est entièrement nouvelle et n'est liée à aucune autre allégation de la procédure. Cette allégation incendiaire n'est aucunement appuyée dans la preuve déjà au dossier, par exemple par une expertise qui ferait état d'une contamination potentielle de l'eau provenant de ce Lac.
39. Les Défenderesses n'ont pas eu l'opportunité d'interroger les représentants de la Demanderesse sur cette allégation.
40. De plus, si cette allégation était permise, les Défenderesses devraient nécessairement entreprendre de nouvelles expertises à cet égard, le tout ayant l'effet net de retarder encore plus la mise en état du dossier et de le complexifier davantage.
41. Pour toutes ces raisons, les Défenderesses soumettent que ces modifications et allégations ne devraient pas être autorisées ou devraient être radiées, selon le cas, par cette honorable Cour, puisqu'elles sont contraires non seulement aux intérêts de la justice, mais également au jugement de cette Cour approuvant la Convention de règlement, en plus d'avoir pour effet de retarder la mise en état du dossier et de complexifier indûment l'instance.
42. Subsidiairement, si ces modifications sont autorisées ou si ces allégations ne sont pas radiées, les Défenderesses demandent qu'un nouveau protocole de l'instance soit établi entre les parties afin de prévoir les nouvelles étapes requises pour mettre le dossier en état à la lumière de ces allégations.

#### **IV. TARDIVITÉ DES MODIFICATIONS EFFECTUÉES**

43. Les Défenderesses soumettent également que les modifications proposées par la Demanderesse sont d'une nature nouvelle et ne sont pas celles qui avaient été annoncées lors de la conclusion du nouveau protocole de l'instance entériné par le tribunal le 25 novembre 2020, tel qu'il appert du procès-verbal du 25 novembre 2020, **pièce R-12**.
44. En effet, la Demanderesse avait annoncé lors de cette audience que les modifications à venir seraient une « simple mise à niveau » de la procédure et

seraient principalement axées sur les développements survenus en lien avec l'expertise indépendante ordonnée par le tribunal.

45. Dans le cadre de cette audience, des délais plus longs avaient été accordés par le tribunal pour la mise en état du dossier afin de tenir compte d'une modification substantielle et déterminante qui serait effectuée par la Demanderesse au rapport d'expert du Dr Claude Tremblay. En effet, à la suite des résultats d'échantillonnage obtenus par l'expertise indépendante, le Dr Tremblay a modifié de façon radicale les critères d'intervention sur lesquels il s'appuie pour argumenter en faveur d'un nettoyage des maisons (voir le nouveau rapport du Dr Tremblay daté du 9 février 2021, pièce P-68, par opposition au rapport antérieur daté du 18 juillet 2016, qui est toujours au dossier de la Cour conformément au jugement rendu le 25 novembre 2020).
46. C'est sur la foi de ces représentations de la Demanderesse que les Défenderesses et le tribunal ont par la suite envisagé la possibilité de fixer un procès en 2022, aucune modification substantielle de la *Requête introductive d'instance précisée* n'étant alors anticipée ni annoncée.
47. Or, les amendements figurant dans la Demande modifiée qui font l'objet de la présente opposition sont des modifications de nature substantive, non annoncées, en contravention avec la Convention de règlement et le jugement l'autorisant. Ces modifications changent de façon importante la preuve qui devra être administrée au procès ainsi que les étapes requises pour mettre le dossier en état; elles auraient donc pour effet de retarder de façon significative la tenue du procès.
48. La Demanderesse a modifié le contrat judiciaire régissant les parties et, ce faisant, compromet unilatéralement la mise en état du dossier dans les délais convenus.
49. Permettre les modifications contestées et le maintien des allégations associées serait contraire à une saine administration de la justice et au principe de la proportionnalité.

## **V. CONCLUSION SUBSIDIAIRE**

50. Subsidiairement, si cette honorable Cour devait conclure que l'ajout des paragraphes 101.4, 101.5 et 142.8, ainsi que la modification du paragraphe 149 de la Demande modifiée sont permis, et qu'il n'y a pas lieu de radier les allégations contenues aux paragraphes 52, 111 et 148, les Défenderesses demandent au tribunal qu'il ordonne le report du procès et le dépôt d'un nouveau protocole de l'instance qui tiendrait notamment compte des éléments suivants :
  - a. la communication des réponses aux engagements 29 à 31 souscrits par Madame Guylaine Larouche au cours de son interrogatoire du 27 avril 2016;

- b. la communication de la réponse à l'engagement 6 pris par la personne désignée Monsieur Dany Lavoie au cours de son interrogatoire du 1<sup>er</sup> novembre 2016;
  - c. la tenue d'un nouvel interrogatoire hors cour de la personne désignée Monsieur Dany Lavoie et de Madame Guylaine Larouche sur les modifications apportées à la Demande introductive d'instance ;
  - d. la tenue d'interrogatoire(s) hors cour des membres du groupe ayant supposément développé ces maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises;
  - e. la tenue d'examens médicaux des membres du groupe ayant supposément développé et souffrant de ces maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises;
  - f. le dépôt par les Défenderesses de toute expertise médicale, toxicologique ou épidémiologique requise en lien avec les allégations des membres du groupe ayant supposément développé et souffrant de ces maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises; et
  - g. le dépôt par les Défenderesses de toute expertise requise concernant l'eau provenant du Lac à la Chasse.
51. Les Défenderesses soumettent que ces changements au protocole de l'instance sont essentiels, appropriés et s'imposent dans les circonstances afin de ne pas brimer le droit des Défenderesses à une défense pleine et entière.
52. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**REJETTER** la *Demande de la Demanderesse pour être autorisée à modifier la demande introductive d'instance en action collective* en ce qui concerne les paragraphes 101.4, 101.5, 142.8 et 149 de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 15 février 2021*; et

**ORDONNER** la radiation des paragraphes 52, 111 et 148 de la *Demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 15 février 2021*.

**SUBSIDIAIREMENT :**

**REPORTER** le procès fixé au printemps 2022; et

**ORDONNER** le dépôt d'un nouveau protocole de l'instance à être convenu entre les parties au plus tard d'ici le 8 avril 2021, en tenant compte des étapes suivantes qui doivent y figurer :

- a. la communication des réponses aux engagements 29 à 31 souscrits par Madame Guylaine Larouche au cours de son interrogatoire du 27 avril 2016;
- b. la communication de la réponse à l'engagement 6 pris par la personne désignée Monsieur Dany Lavoie au cours de son interrogatoire du 1<sup>er</sup> novembre 2016;
- c. la tenue d'un nouvel interrogatoire hors cour de la personne désignée Monsieur Dany Lavoie et de Madame Guylaine Larouche sur les modifications apportées à la Demande introductive d'instance ;
- d. la tenue d'interrogatoire(s) hors cour des membres du groupe ayant supposément développé ces maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises;
- e. la tenue d'examens médicaux des membres du groupe ayant supposément développé et souffrant de ces maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises;
- f. le dépôt par les Défenderesses de toute expertise médicale, toxicologique ou épidémiologique requises en lien avec les allégations des membres du groupe ayant supposément développé et souffrant de ces maladies, affections, syndromes, troubles ou malaises; et
- g. le dépôt par les Défenderesses de toute expertise requise concernant l'eau provenant du Lac à la Chasse.

**LE TOUT**, avec frais de justice.

**MONTRÉAL**, ce 18 mars 2021

*IMK s.e.n.c.r.l.*

---

M<sup>e</sup> Eleni Yiannakis | M<sup>e</sup> Jean-Michel Boudreau

[eyiannakis@imk.ca](mailto:eyiannakis@imk.ca)

[jmboudreau@imk.ca](mailto:jmboudreau@imk.ca)

**IMK s.e.n.c.r.l.**

3500, boul. De Maisonneuve Ouest, #1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7746 | 514-934-7738

F : 514 935-2999

Avocats des Défenderesses

ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE, SOCIÉTÉ

CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LTÉE ET

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Notre dossier : 4239-1 | BI0080

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, **Eleni Yiannakis**, avocate, pratiquant au sein de l'étude IMK s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 3500, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1400, Montréal, province de Québec, H3Z 3C1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocats des Défenderesses dans la présente instance;
2. J'ai lu la présente Opposition des défenderesses à la Demande de la demanderesse pour être autorisée à modifier la demande introductive d'instance en action collective et Demande en radiation d'allégations de la demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 15 février 2021; et tous les faits y relatés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ ce 18<sup>e</sup> jour de mars 2021

*Eleni Yiannakis*

---

**Eleni Yiannakis, avocate**

Affirmé solennellement devant moi dans la ville de Montréal, ce 18<sup>e</sup> jour de mars 2021

*Roxanne Rioux*

Roxanne Rioux (Mar 18, 2021 15:05 EDT)

---

Roxanne Rioux (#199600)

Commissaire à l'assermentation pour la province du Québec

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### Destinataire :

Maître Catherine Sylvestre  
Sylvestre Painchaud et associés s.e.n.c.r.l.  
740, avenue Atwater  
Montréal (Québec) H4C 2G9  
Tél.: (514) 937-2881 | Téléc.: (514) 937-6529  
c.sylvestre@spavocats.ca

Avocate de la demanderesse REGROUPEMENT DES CITOYENS  
DU QUARTIER ST-GEORGES INC.

**PRENEZ AVIS** que la présente *Opposition des défenderesses à la Demande de la demanderesse pour être autorisée à modifier la demande introductive d'instance en action collective et Demande en radiation d'allégations de la demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 15 février 2021* sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de cette Honorable Cour, siégeant en division de pratique, dans et pour le district de **Baie-Comeau**, à une date à être déterminée, **en salle 1.13, à 9h** au Palais de justice de Baie-Comeau situé au 71, avenue Mance, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1N2.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTREAL**, ce 18 mars 2021

*imk s.e.n.c.r.l.*

---

M<sup>e</sup> Eleni Yiannakis | M<sup>e</sup> Jean-Michel Boudreau

[eyiannakis@imk.ca](mailto:eyiannakis@imk.ca)

[jmboudreau@imk.ca](mailto:jmboudreau@imk.ca)

**IMK s.e.n.c.r.l.**

3500, boul. De Maisonneuve Ouest, #1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7746 | 514-934-7738

F : 514 935-2999

Avocats des Défenderesses

ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE, SOCIÉTÉ

CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LTÉE ET

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Notre dossier : 4239-1 | BI0080

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

**N° 655-06-000001-055**

**C O U R S U P É R I E U R E**  
**(Action collective)**

---

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU  
QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

**DANY LAVOIE**

Personne désignée

c.

**ALCOA CANADA LTÉE**

-et-

**ALCOA LTÉE**

-et-

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX  
REYNOLDS LIMITÉE**

-et-

**CANADIAN BRITISH ALUMINIUM**

Défenderesses

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

**PIÈCE R-1 :** Demande pour être autorisée à modifier la Demande introductive d'instance en action collective, en date du 15 février 2021.

**PIÈCE R-2 :** Demande introductive d'instance modifiée en date du 15 février 2021.

- PIÈCE R-3** Convention de règlement partiel en date du 4 octobre 2016.
- PIÈCE R-4** Requête introductive d'instance précisée en date du 7 avril 2008.
- PIÈCE R-5** Demande d'approbation d'une convention de règlement partiel en date du 27 octobre 2016.
- PIÈCE R-6** Jugement du 9 novembre 2016 approuvant la Convention de règlement partiel.
- PIÈCE R-7** Article sur la Convention de règlement intervenue entre les parties, daté du 7 octobre 2016.
- PIÈCE R-8** Transcriptions sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Madame Guylaine Larouche, en date du 27 avril 2016.
- PIÈCE R-9** Transcriptions sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Monsieur Dany Lavoie, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016.
- PIÈCE R-10** Lettre de Sylvestre Fafard Pinchaud du 31 mai 2016.
- PIÈCE R-11** Protocole de l'instance du 22 avril 2016.
- PIÈCE R-12** Procès-verbal de l'audition du 25 novembre 2020.

*Ces pièces sont communiquées avec la présente.*

**MONTRÉAL**, ce 18 mars 2021

*imk s.e.n.c.r.l.*

---

M<sup>e</sup> Eleni Yiannakis | M<sup>e</sup> Jean-Michel Boudreau  
[eyiannakis@imk.ca](mailto:eyiannakis@imk.ca)  
[jmboudreau@imk.ca](mailto:jmboudreau@imk.ca)

**IMK s.e.n.c.r.l.**

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest  
Bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-7746 | 514-934-7738

F : 514 935-2999

Avocats des Défenderesses

ALCOA CANADA LTÉE, ALCOA LTÉE, SOCIÉTÉ  
CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LTÉE ET  
CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Notre dossier : 4239-1 | BI0080

N° 655-06-000001-055

---

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)  
DISTRICT DE BAIE COMEAU  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER  
ST-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS  
LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

---

OPPOSITION DES DÉFENDERESSES À  
LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR ÊTRE  
AUTORISÉE À MODIFIER LA DEMANDE  
INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION  
COLLECTIVE

ET

DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS DE LA  
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION  
COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 15 FÉVRIER  
2021

(Articles 206, 207, 585 et 169 C.p.c.)

---

**ORIGINAL**

**imk**  
avocats • advocates

M<sup>e</sup> Eleni Yiannakis  
M<sup>e</sup> Jean-Michel Boudreau  
eyiannakis@imk.ca  
jmboudreau@imk.ca  
514 934-7746/934-7738  
☎ 4239-1

IMK s.e.n.c.r.l./LLP

Place Alexis Nihon • Tour 2

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 935-4460 F : 514 935-2999

BI0080

# 2021-03-18\_Opposition à la Demande de modifications-origi(619318.1)

Final Audit Report

2021-03-18

Created:	2021-03-18
By:	Roxanne Rioux (rrioux@imk.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAaktLk7CPu3Az3Mx2OGBr3M2X4DIOd6eBF

## "2021-03-18\_Opposition à la Demande de modifications-origi(619318.1)" History

-  Document created by Roxanne Rioux (rrioux@imk.ca)  
2021-03-18 - 5:51:03 PM GMT- IP address: 45.61.15.10
-  Document emailed to Eleni Yiannakis (eyiannakis@imk.ca) for signature  
2021-03-18 - 5:51:47 PM GMT
-  Email viewed by Eleni Yiannakis (eyiannakis@imk.ca)  
2021-03-18 - 6:40:33 PM GMT- IP address: 24.114.109.200
-  Document e-signed by Eleni Yiannakis (eyiannakis@imk.ca)  
Signature Date: 2021-03-18 - 6:41:09 PM GMT - Time Source: server- IP address: 24.114.109.200
-  Document emailed to Roxanne Rioux (rrioux@imk.ca) for signature  
2021-03-18 - 6:41:10 PM GMT
-  Email viewed by Roxanne Rioux (rrioux@imk.ca)  
2021-03-18 - 7:05:26 PM GMT- IP address: 45.61.15.10
-  Document e-signed by Roxanne Rioux (rrioux@imk.ca)  
Signature Date: 2021-03-18 - 7:05:50 PM GMT - Time Source: server- IP address: 45.61.15.10
-  Agreement completed.  
2021-03-18 - 7:05:50 PM GMT